



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Florac**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-004-01 EN DATE DU 4 JANVIER 2022
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE DE
MOISSAC VALLÉE FRANÇAISE POUR UNE ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE
COMPLÉMENTAIRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L.17, L. 247, L. 255-3, L. 255-4, L. 258, L. 273-11, R.26 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L.2122-14 ;

VU la démission de Monsieur Patrick VOGT, maire, acceptée par Madame la préfète de la Lozère et notifiée le 28 décembre 2021 ;

VU la démission de Monsieur Philippe FLAYOL, premier adjoint, acceptée par Madame la préfète de la Lozère et notifiée le 28 décembre 2021 ;

VU la démission de Monsieur Michel THIBON, deuxième adjoint, acceptée par Madame la préfète de la Lozère et notifiée le 28 décembre 2021 ;

VU la démission de Monsieur Jean-Pierre PASCAL, troisième adjoint, acceptée par Madame la préfète de la Lozère et notifiée le 28 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit être au complet afin de procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 – Les électeurs et les électrices de la commune de Moissac Vallée Française sont convoqués, **le dimanche 20 février 2022, pour élire quatre conseillers municipaux**, en remplacement de Monsieur Patrick VOGT, de Monsieur Philippe FLAYOL, de Monsieur Michel THIBON et de Monsieur Jean-Pierre PASCAL.

S'il est nécessaire d'y recourir, le deuxième tour de scrutin aura lieu **le dimanche 27 février 2022**

Article 2 – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L.20 du code électoral.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, sont déposées au plus tard le vendredi 14 janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 3 – Les déclarations de candidatures seront déposées en sous-préfecture de Florac :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

mercredi 2 février 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

jeudi 3 février 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Pour le 2^d tour de scrutin, le cas échéant :

Seulement les nouveaux candidats, ceux qui ne se sont pas déclarés au premier tour et dans le cas où il y aurait eu au premier tour moins de candidat que de siège à pourvoir : 4

lundi 21 février 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures ;

mardi 22 février 2022, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 – Le scrutin ne durera qu'un seul jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le bureau de vote de la commune.

Article 5 – Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat. Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 6 – La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 7 février 2022 à zéro heure et s'achève le samedi 19 février 2022 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 21 février 2022 à zéro heure et est close le samedi 26 février 2022 à minuit.

Durant cette période, la tenue des réunions électorales est autorisée. Il est toutefois interdit aux candidats de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que son ou ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale (article L.48-2 du code électoral).

La distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure (article L.49 du code électoral).

Article 7 – Les bulletins de vote, d'un format paysage de 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant de un à quatre noms et d'un format paysage de 148 x 210 millimètres pour les bulletins comportant de cinq à quinze noms, seront remis en mairie par les candidats, ou leur mandataire, au plus tard à midi, le samedi 19 février 2022, ou directement dans le bureau de vote le dimanche 20 février 2022 pour le 1^{er} tour ; samedi 26 février 2022 au plus tard à midi ou directement au bureau de vote le dimanche 27 février 2022 en cas de 2^d tour.

Article 8 – Le sous-préfet de Florac et le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau, de la commune de Moissac Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune aux lieux habituels, **dès réception**.

Le sous-préfet

signé

David URSULET